



TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE

COMMUNIQUÉ

Montmagny, le 18 octobre 2013 : L'honorable Carole Brosseau, juge au Tribunal des droits de la personne (ci-après cité le « Tribunal »), avec l'assistance des assessseurs M^e Jean Yoon et Mme Judy Gold, a récemment rendu une décision concluant que **M. Cédric Chamberland** a porté atteinte au droit de **M. Aziz Fall** à la reconnaissance et à l'exercice de ses droits et libertés de la personne, sans discrimination fondée sur la couleur, contrevenant aux articles 4 et 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

D'origine sénégalaise et de couleur noire, M. Fall vit au Canada depuis 2005. Le 8 février 2011, alors qu'il travaille au sous-sol de la place Sainte-Foy, tout juste en face des ascenseurs, M. Chamberland, un homme inconnu du de M. Fall, sort de l'ascenseur accompagné de deux autres personnes. M. Chamberland regarde M. Fall et s'exclame : « on s'est trompé d'étage, il n'y avait pas de nègre tantôt ». M. Chamberland et ses deux amis retournent dans l'ascenseur et celui-ci insulte encore M. Fall avant que les portes ne se referment. Estomaqués, M. Fall et son collègue empruntent les escaliers afin d'accéder à l'étage supérieur pour obtenir des explications. M. Fall témoigne à l'effet qu'il ne connaissait pas M. Chamberland et il désire savoir la raison pour laquelle celui-ci l'insulte. M. Chamberland l'apostrophe : « c'est quoi ton problème? ». M. Fall s'apprête à appeler les policiers lorsque M. Chamberland se dirige vers le stationnement en direction d'un véhicule conduit par l'un des deux individus qui l'accompagnaient. M. Fall le suit et note le numéro d'immatriculation du véhicule. M. Chamberland sort sa tête du véhicule et continue d'insulter M. Fall. Ce dernier a immédiatement appelé les policiers qui l'ont référé à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. M. Fall témoigne à l'effet que c'était la première fois qu'il vivait une telle situation. Il a été profondément blessé au niveau moral et psychologique. Depuis, sa qualité de vie a changé et il hésite à aller vers une personne qu'il ne connaît pas. M. Chamberland, quoi que dûment convoqué par les journaux et appelé, ne s'est pas présenté lors de l'audience.

Par la prépondérance des probabilités, le Tribunal conclut que, par ses propos racistes, M. Chamberland a porté atteinte au droit de M. Fall à la reconnaissance et à l'exercice de ses droits en pleine égalité, sans discrimination fondée sur la race. Le Tribunal remarque aussi que les propos de M. Chamberland étaient gratuits et qu'aucun incident ne justifiait une telle agressivité. Selon le Tribunal, « les propos et les gestes reprochés appellent la plus grande réprobation sociale, puisqu'il s'agit de discrimination visant directement et ouvertement à dénigrer et humilier une personne en fonction de sa couleur ». Le Tribunal condamne donc M. Chamberland à une somme de 4 000 \$, en compensation des dommages moraux subis par M. Fall, et à une somme de 1 500 \$ à titre de dommages punitifs, en raison du caractère intentionnel de l'atteinte.

Cette décision sera disponible sous peu à : <http://www.canlii.org/fr/qc/qctdp>.